

GE_GERICHTE ACPR/494/2012 vom 15. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_494_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/494/2012 du 15 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/494/2012 del 15 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 42 al. 1 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) dans sa nouvelle teneur depuis le 27 septembre 2011, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions rendues par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP, les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie. Sont des décisions susceptibles de recours à la Chambre de céans, celles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 5 al. 2 let. d LaCP ; art. 74 à 91 CP, à l'exclusion des décisions visées aux articles 75 al. 2 et 6 CP (exécution anticipée de la peine et renonciation à l'exécution de la peine), 75a al. 1 CP (appréciation par la commission d'évaluation de la dangerosité de l'allègement du régime) et 86 à 89 CP (libération conditionnelle).

E. 1.2

A teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 42 al. 1 LaCP, le délai de recours est de dix jours dès la notification de la décision.

E. 1.3

En tant qu'il respecte les exigences précitées, le recours est recevable.

E. 2

En revanche, le mémoire complémentaire et les annexes l'accompagnant, produits spontanément par le conseil du recourant le 9 octobre 2012 sont irrecevables, dès lors que la Chambre de céans n'a pas ordonné un second échange d'écritures, au sens de l'art. 390 al. 2 3 CPP, que le conseil du recourant n'a du reste pas sollicité.

E. 3

Lorsqu'elle rend sa décision, la Chambre de céans n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties, ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

- 6/10 - P/12628/2012

E. 4.1

A teneur de l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus (al. 1). Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan

d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (al. 3). Selon la doctrine, le plan d'exécution individuel fixe les objectifs de l'exécution des peines privatives de liberté et ses différentes étapes pour le cas d'espèce (DUPUIS et consorts, Petit Commentaire du Code pénal, Helbing Lichtenhahn, 2012, ad art. 75 N 11 et les références citées). Le contenu du plan d'exécution est défini par la loi, mais la liste indiquée n'est pas exhaustive, la loi ne précisant pas la durée du séjour dans l'établissement ni ne prescrivant expressément un contrôle périodique du plan d'exécution. Un tel contrôle s'avère toutefois nécessaire et le plan doit, au besoin, être réadapté (op. cit., et les références citées). Afin de permettre au détenu d'entretenir des relations avec le monde extérieur, l'art. 84 al. 6 CP prévoit que des congés d'une longueur appropriée lui sont accordés, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il s'enfuit ou commette d'autres infractions. L'octroi d'un congé est ainsi subordonné à trois conditions: le comportement du détenu pendant l'exécution de la peine ne doit pas s'y opposer, de même qu'il ne doit exister aucun danger de fuite ou de récidive. Ces conditions s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la durée du congé, un pronostic non défavorable suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; voir également arrêt 6B_349/2008 du 24 juin 2008 consid. 3.2). Le juge chargé d'émettre le pronostic dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus, notamment lorsque le juge a omis de tenir compte de critères pertinents (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204).

E. 4.2

En l'espèce, il apparaît que le PES du recourant, qui date de 2008, ne correspond plus à sa situation réelle actuelle. En effet, selon ce plan, le "passage en travail externe" de Javid IQBAL (constituant l'avant-dernière phase avant la libération conditionnelle, avec transfert dans un établissement genevois de fin de peine) - qui a succédé à son passage en secteur ouvert à la Colonie des EPO et a pour objet de tester les capacités de l'intéressé à "respecter un cadre plus ouvert et moins strict, à la population différente de celle rencontrée au pénitencier" ainsi que de "thésauriser pour faciliter son retour au pays" - devait s'effectuer au mois d'avril 2013. Or, à teneur du dossier, l'intéressé bénéficie déjà d'un régime de travail externe de cette nature, dans la mesure où il travaille durant la journée aux Mosaïques romaines d'Orbe, affirmant, sans avoir été contredit sur ce point par l'autorité intimée, passer, depuis le 22 août 2012, toutes ses journées dans la ville d'Orbe, loin du pénitencier, exécuter

- 7/10 - P/12628/2012

un travail normal en toute liberté, auquel il se rend, tous les jours, à vélo, retournant aux EPO à 17 h. On ne saisit dès lors pas l'argumentation du SAPEM, qui fait totalement abstraction de ce fait, pourtant essentiel, et qui porte uniquement sur l'interdiction d'entrée en Suisse de durée indéterminée du prévenu, son statut de non-résident dans le pays et la différence de traitement avec un détenu résidant en Suisse souhaitant maintenir un réseau familial et social dans son environnement immédiat. Une telle argumentation aurait éventuellement pu se comprendre dans le cas d'espèce si elle avait été fondée uniquement

sur le fait que, pour le recourant, expulsé à vie de Suisse et/ou interdit de séjour pour une durée indéterminée sur territoire helvétique, l'octroi d'une journée de congé n'était pas susceptible de lui permettre d'entretenir des relations avec un pays qu'il devra immédiatement quitter dès sa sortie de prison et, partant, de préparer sa réinsertion dans un environnement, notamment social, qui ne sera jamais le sien, a fortiori si, comme il l'indique dans son recours, il a l'intention de retourner au _____, soit dans un pays aux spécificités très différentes des particularités helvétiques. Ce n'est toutefois pas le raisonnement tenu par le SAPEM puisque ce dernier n'a pas établi ou modifié le PES du recourant dans ce sens, mais, au contraire, a prévu d'octroyer à celui-ci un régime de congé qu'à partir de son transfert en régime de travail externe, soit, dans le cas d'espèce, au plus tôt au mois d'avril 2013, c'est-à-dire dans les six derniers mois précédant une éventuelle libération conditionnelle. Or, comme relevé plus haut, le recourant bénéficie d'un tel régime de travail externe aux EPO depuis le mois d'août 2012, de sorte qu'on voit mal pourquoi il devrait attendre le mois d'avril 2013 pour bénéficier de congés. Cela n'entraîne toutefois pas l'acceptation du recours. En effet, s'il est vrai que, selon les évaluations qui ont été faites, le recourant semble avoir un comportement exempt de critique en prison et ne pas présenter de risques de récidive et de fuite, il n'en demeure pas moins qu'il a été condamné par la Cour d'Assises de Genève, notamment pour assassinat - soit l'infraction la plus grave réprimée par le Code pénal suisse - à une peine de réclusion de 18 ans et à une expulsion à vie. En raison du silence - pour le moins surprenant - du SAPEM à propos du régime de détention actuel du recourant, assimilable à un défaut de motivation, et de l'absence dans le dossier d'évaluation du recourant relatif à son travail aux Mosaïques d'Orbe, commencé en août dernier, la Cour de céans ne dispose pas de tous les éléments pour se déterminer en toute connaissance de cause au sujet de la demande de congé refusée. Dès lors, la décision entreprise sera annulée et la cause retournée au SAPEM pour qu'il rende une nouvelle décision motivée, qui tienne compte des paramètres susmentionnés.

E. 5

Les frais de la procédure de recours seront ainsi laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

E. 6

Le recourant, par l'intermédiaire de son conseil, sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et que Me Jean LOB soit désigné en qualité de défenseur d'office.

- 8/10 - P/12628/2012

E. 6.1

A teneur de l'art. 132 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (al. 1 lit. b). Ces derniers méritent d'être protégés notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits et du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine de plus de 4 mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (al. 3).

E. 6.2

En l'occurrence, la question de savoir si le recourant est ou non indigent peut être laissée indécise dans le cas d'espèce, dans la mesure où, comme cela résulte des considérants ci-dessous, l'intéressé ne remplit pas l'autre condition prévue par la loi, à savoir la nécessité de l'octroi d'une défense d'office pour la sauvegarde de ses intérêts.

E. 6.3.1

L'autorité chargée d'apprécier le besoin d'un défenseur d'office doit tenir compte, de manière concrète, de la peine susceptible d'être prononcée ainsi que des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 1P. 835/2006 consid. 3.2 et les nombreux arrêts cités; ATF 128 I 225 : JT 2006 IV 47 consid. 2.5.2 et les références citées). La désignation d'un défenseur d'office est en tout cas nécessaire lorsque le prévenu est exposé à une longue peine privative de liberté ou qu'il est menacé d'une peine qui ne peut être assortie du sursis (ATF 129 I 281 consid. 3.1). Elle peut aussi l'être, selon les circonstances, même lorsque le prévenu n'encourt une peine privative de liberté que de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, l'assistance d'un défenseur peut être refusée pour les délits de peu d'importance, passibles d'une amende ou d'une légère peine de prison (ATF 120 Ia 43 consid. 2a et les références citées - cf. également ATF np 1P_346/2009 concernant une ordonnance d'un juge d'instruction vaudois ayant condamné par défaut un ressortissant de _____ à une peine privative de liberté de 90 jours pour avoir séjourné sans autorisation en Suisse, dans lequel la défense d'office n'a pas été admise). Pour décider de l'intensité de la gravité d'un cas donné, le juge ne doit pas se référer à la peine théorique maximale applicable aux infractions reprochées au prévenu, mais à celle qui pourrait raisonnablement être prononcée en fonction des circonstances concrètes de la procédure (ATF 120 Ia 43 consid 2b; arrêt 1P.627/2002 du 4.03.2003 consid. 3.1 reproduit in Pra 2004 n° 1 p. 4). Enfin, si l'accusé n'encourt qu'une amende ou une peine privative de liberté de courte durée, de telle sorte que l'on puisse parler d'un cas bagatelle, l'assistance judiciaire n'est jamais due

- 9/10 - P/12628/2012

en vertu de la Constitution fédérale (ATF 6B_304/2007 du 15.08.2007 consid. 5.2; ATF 1288 I 225 : JT 2006 IV 47 consid. 2.5.2; ATF 120 Ia 43 : JT 1996 IV 53 consid. 2a).

E. 6.3.2

En application des principes en matière de défense d'office ci-dessus énoncés, force est de constater que le sauvegarde des intérêts du recourant ne nécessite pas la désignation d'un conseil juridique. En effet, A_____ pouvait parfaitement recourir seul contre le refus du SAPEM de lui octroyer un jour de congé. Il lui suffisait à cet égard de produire la lettre que B_____ a adressée le 4 juillet 2012 à la Direction des EPO, de faire état de la décision de la Commission d'évaluation de la dangerosité du Canton de Genève du 31 août 2011, des préavis positifs émis à son égard par la Direction des EPO et d'indiquer qu'il travaillait en toute liberté, depuis le 22 juillet 2012, aux Mosaiques romaines d'Orbe - soit des éléments ressortant du reste du dossier -, voire de produire tous documents utiles pour appuyer son

recours. Ce dernier, rédigé par son conseil, n'indique du reste pas d'autres éléments pertinents, se contentant, par ailleurs, en quatre lignes, de rappeler que l'un des buts essentiels de la détention était de préparer le condamné au retour à une vie normale et qu'on ne comprenait dès lors pas qu'on lui refusât le congé sollicité, alors qu'il approchait des deux-tiers de sa peine, de sorte qu'il y avait lieu de réformer la décision attaquée. Le recourant était également à même de répliquer seul aux observations du SAPEM concernant son recours, dès lors que, dans celui-ci, son conseil ne s'en prend pas à la motivation du SAPEM et s'est limité à répéter ne pas comprendre pourquoi un congé ne devrait être accordé à son client que dans les six mois précédant une éventuelle libération conditionnelle et non pas antérieurement, dès lors que celui-ci avait une amie, "qui pourrait le suivre au _____", un comportement irréprochable et qu'on devait "admettre l'absence d'un risque concret de récidive". L'objet du recours de A_____ ne présentait ainsi pas de difficultés particulières du point de vue tant de l'établissement des faits que des questions juridiques que l'intéressé n'était pas en mesure de résoudre seul, sans l'aide d'un avocat. Dès lors, la demande de nomination d'avocat d'office est, partant, d'assistance judiciaire, sera ainsi rejetée.

* * * * *

- 10/10 - P/12628/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.